

1^{er} mars 2018

Mohammad Javad Zarif, ministre des Affaires étrangères
The Ministry of Foreign Affairs, Islamic Republic of IRAN
Imam Khomeini Avenue, Tehran, Iran
P.O. Box : 1136914811
Courriel : Info@mfa.gov.ir

Monsieur le Ministre,

En tant que membre de l'ACAT Canada, je vous contacte pour vous faire part de ma profonde préoccupation quant au cas du docteur Ahmadreza Djalali. Ce dernier a été arrêté par les forces de police le 25 avril 2016, puis amené à la prison d'Evin, en Iran, où il a été isolé, torturé puis forcé à signer des aveux d'attentat à la voiture piégée qu'il n'a pas commis. Il a reçu un jugement de peine capitale et il est en attente de son exécution.

De nombreuses problématiques ressortent du dossier de M. Ahmadreza Djalali. La Cour suprême n'a pas pris en compte le fait que les confessions ont été obtenues sous la torture, ce qui laisse croire que les deux auditions en Cour ont été orchestrées. De plus, aucune enquête n'a été effectuée à cet effet. La Cour n'a pas tenu compte du fait qu'il a été mis en isolement le jour de la visite des ambassadeurs et n'a pas pu rencontrer ces derniers. Pendant ce temps, M. Djalali souffre de séquelles des actes de torture qui ont entraîné des problèmes de santé. De plus, il est très difficile pour lui de communiquer. Tous ces faits correspondent à la définition de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, et de la détention arbitraire au sens du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCEP)*.

Je dois vous rappeler que votre État a ratifié le *PIRDCEP* et la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (1963) et vous indiquer que, du fait de son comportement, a engagé sa responsabilité internationale. À cet égard, la Cour internationale de justice (CIJ) est compétente pour recevoir la cause de M. Djalali, tel que cité à l'article 38.1 a) du *Statut de la Cour internationale de Justice*, si les États dont il est ressortissant déposent un recours l'encontre de l'Iran, parce que ce dernier a fait fi de l'article 36 de la *Convention de Vienne* et viole les articles 7, 9 et 10.1 et 14 du *PIRDCEP*.

Afin de vous conformer à vos obligations internationales, je vous demande donc, de concert avec l'ACAT Canada :

- De réexaminer la cause de M. Djalali et de procéder à la révision, s'il y a lieu, de sa sentence, en faisant valoir, cette fois-ci, toutes les protections des droits de la personne et toutes les obligations consacrées par le *PIRDCEP* en faveur de M. Djalali;
- De faire en sorte que M. Djalali obtienne les traitements médicaux dont il a besoin et de vous assurer que ce dernier soit traité de manière à respecter les plus hautes normes de protection internationale des droits de la personne;
- De faire enquête sur les allégations de torture et de punir les tortionnaires;
- De vous assurer qu'aucun élément obtenu sous la torture ne puisse être présenté comme preuve.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

C.c.
L'honorable Chrystia Freeland, ministre des Affaires étrangères
Affaires Mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2
Courriel : Chrystia.Freeland@parl.gc.ca